

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/03863

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 07 mai 2015

DEMANDERESSE

**S.A.S. PLATE OU GAZEUSE représentée par son Président
Monsieur Gérard BEINISCH**
61 boulevard d'Inkermann
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Laurine JANIN REYNAUD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0075

DÉFENDEURS

**Maître Pierre-Louis EZAVIN, *ès qualité d'administrateur judiciaire*
de la SA SERVICE DE NAVIGATION DE PLAISANCE BOAT
SERVICE (SNP), sise boulevard de la Croisette Port Canto Lots Ax
Et Aw 06400 CANNES**
1 rue Alexandre Mari
06300 NICE

**Maître Pierre GARNIER, *ès qualité de liquidateur judiciaire de la*
SA SERVICE DE NAVIGATION DE PLAISANCE BOAT SERVICE
(SNP), sise boulevard de la Croisette Port Canto Lots Ax Et Aw 06400
CANNES**
700, avenue de Tournamy - BP 1103
06254 MOUGINS

Non constitués

**S.A. SERVICE DE NAVIGATION DE PLAISANCE BOAT
SERVICE**
Boulevard de la croisette, Port Canto Lots Ax Et Aw
06400 CANNES

représentée par Me Laure CHABANE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1472

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

12.05.2015

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 11 Mars 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Plate ou Gazeuse est une agence de publicité et de communication immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 18 février 2010 .

La société Service de Navigation de Plaisance Boat Service est une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes depuis 1974 qui a pour activité la vente de bateaux de plaisance, notamment des yachts de luxe, incluant les services pour la marine et l'après vente.

Elle est administrée en partie par la société Rodriguez Groupe SAA, qui construit et vend des yachts de luxe.

La société Plate ou Gazeuse dit avoir été, dans le cadre de son activité, contactée par la société Service de Navigation de Plaisance boat service (ci-après SNP) en vue de définir la stratégie de communication et de nouveaux outils pour le groupe Rodriguez.

L'agence a ainsi proposé une première mission d'action sur le web en mai 2011 et a défini en août 2011 un plan d'actions de communication pour les années 2011 et 2012.

L'agence de publicité dit avoir conçu et livré de juillet 2011 à juillet 2012, 7 newsletters dont la dernière facturée le 18 juillet 2012 pour un montant accepté de 5 400 € HT.

En septembre 2012, elle dit avoir découvert que la société SNP avait publié sur le site internet www.rodriguezgroup.com une newsletter contrefaisant la newsletter n°7 restée impayée.

Elle a fait constater par un procès verbal, le 10 octobre 2012 dressé par Maître Augéard, huissier de justice à Paris, les faits litigieux sur le site internet www.rodriguezgroup.com et a mis en demeure la société SNP, par lettre recommandée du 2 novembre 2012, de lui régler le montant de la somme de 6 548,40€ correspondant à la facture de la newsletter, de

l'indemniser de son préjudice et de cesser ses agissements contrefaisants ses droits d'auteur sur la charte graphique et sur un article intitulé "être toujours présent pour le client, tel est le leitmotiv de Roy Ayache, responsable du service sav » publié dans la newsletter incriminée.

La société SNP en réponse a contesté par courrier du 19 novembre 2012, toute atteinte aux droits de l'agence et a refusé tout paiement.

C'est dans ces conditions que par exploit du 14 mars 2013 , la société Plate ou Gazeuse a assigné la société SNP à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris, en paiement de facture, contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitaire et indemnisation.

Au cours de la procédure par jugement du tribunal de commerce de Cannes en date du 7 janvier 2014 la société SNP a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, Maître Pierre-Louis Ezavin, a été désigné en qualité d'administrateur judiciaire et Maître Pierre Garnier, en qualité de mandataire judiciaire.

Par exploit en date du 3 avril 2014, la société Plate ou Gazeuse a régularisé la procédure et a assigné en intervention forcée Maître Pierre-Louis Ezavin et Maître Pierre Garnier.

La procédure a été jointe et s'est poursuivie sous le n° 13/03863.

Dans ses dernières écritures signifiées le 20 novembre 2013, la société Plate ou Gazeuse demandait au tribunal, avec le bénéfice de l'exécution provisoire et outre les mesures habituelles d'interdiction et de publication, de :

- Condamner la société SNP au paiement de la somme de 6.458,40 € augmentée des intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2012,
- Constaté que la société SNP a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur de la charte graphique des newsletter corporate en mettant en ligne et en publiant sa newsletter de septembre 2012 sur le site internet www.rodriquezgroup.com,
- Constaté que la société SNP a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur de l'article intitulé « ETRE TOUJOURS PRESENT POUR LE CLIENT, TEL EST LE LEITMOTIV DE ROY AYACHE, RESPONSABLE DU SERVICE SAV » en mettant en ligne et en publiant un article dans sa newsletter de septembre 2012 sur le site internet www.rodriquezgroup.com,
- Condamner la société SNP à verser à la société plate ou gazeuse la somme de 10.000 euros au titre du manque à gagner résultant des actes de contrefaçon de droits d'auteur, et la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- Condamner la société SNP à verser à la société PLATE OU GAZEUSE la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis et de la rupture brutale des relations contractuelles,
- Condamner la société SNP à rembourser à la société PLATE OU GAZEUSE les frais de procès-verbal de constat, ainsi que la somme de 5.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et les entiers dépens, dont distraction au profit de son avocat.

Dans ses écritures signifiées le 3 juillet 2014, la société SNP représentée

par ses mandataires judiciaires de la procédure de redressement judiciaire avait conclu au rejet des demandes et sollicitait reconventionnellement la somme de 7000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 22 juillet 2014, la procédure de redressement judiciaire de la société SNP a été convertie en liquidation judiciaire.

Par exploit en date du 4 décembre 2014, la société Plate ou Gazeuse a assigné en intervention forcée Me Garnier en sa qualité de liquidateur en lui dénonçant l'ensemble des écritures.

La procédure a fait l'objet d'une jonction avec l'affaire initiale pour se poursuivre sous le même numéro.

Au terme de son assignation en intervention forcée délivrée à Me Garnier, mandataire liquidateur de la société SNP, la société Plate ou Gazeuse sollicite sur les mêmes fondements développés dans ses dernières écritures, la fixation de sa créance au passif de la société SNP à hauteur des sommes dont elle demandait le paiement à la société, alors in bonis, et a maintenu ses demandes au titre des mesures d'interdiction et publication de la décision.

Par courrier adressé au tribunal le 28 janvier 2015, Maître Garnier ès qualité de liquidateur de la société SNP a indiqué, au regard de l'insuffisance de fonds disponibles sur le compte de la procédure collective, qu'il ne pouvait constituer avocat ni conclure.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 février 2015.

MOTIVATION

Il convient de rappeler à titre préliminaire que selon l'article L 641-9 du code de commerce « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le liquidateur.* »

Il s'ensuit que la société SNP par l'effet de la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Cannes le 22 juillet 2014 est dessaisie de ses droits et actions et que seul Maître Garnier en tant que liquidateur de la société a qualité pour la représenter et agir.

Le tribunal constate qu'à défaut d'avoir constitué avocat et conclu, il ne fait valoir aucun moyen en défense.

Selon l'article L 622-7 du code de commerce, "*le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes*".

L'article L 622-22 du code précité prévoit que sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont

interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

La société Plate ou Gazeuse ne conteste pas la règle de l'arrêt des poursuites qui s'applique à la procédure pendante, introduite antérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Elle justifie avoir produit le 7 mars 2014, entre les mains de Maître Garnier en sa qualité de mandataire judiciaire de la société SNP, sa déclaration de créance pour un montant de 40 869,84€ correspondant aux montants sollicités dans la présente procédure au titre de la facture impayée et des dommages et intérêts réclamés.

Il convient dans ces conditions d'examiner le bien fondé de sa demande qui ne peut tendre qu'à la constatation de sa créance aux fins de fixation au passif du débiteur dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire du débiteur.

Sur la demande au titre de la facture de la newsletter n°7

Il est établi par les pièces produites que la société Plate ou Gazeuse a élaboré des propositions en mai et août 2011 à la requête de la société SNP pour élaborer de nouveaux outils de communication du groupe Rodriguez prévoyant notamment un accompagnement sur le web et une newsletter qui a été mise en ligne sur le site www.rodriguezgroup.com.

A l'appui de sa demande en paiement de la newsletter n° 7, elle justifie d'un devis en date du 18 juin 2012 adressé à la société SNP ainsi libellé : "pour le temps passé pour la réalisation de la newsletter n° 7 de juillet 2012, production, direction artistique et rédaction de la maquette," pour un montant de 5 400€ HT correspondant à 4,5 jours de travail.

Ce devis est revêtu de la formule "bon pour accord" suivie de la signature de la société SNP avec mention de la date du 20 juin 2012.

Elle produit également un courrier électronique adressé le 3 juillet 2012 contenant la livraison de la maquette de la newsletter à cette date et sa facture n° 0001-07-2012, le 23 juillet 2012, pour un montant TTC de 6 458,40€ qui est conforme au devis accepté par la société SNP.

Il apparaît qu'aucun règlement n'est intervenu, en dépit de la mise en demeure de payer et de cesser toute contrefaçon de ses droits d'auteur, adressée en recommandé le 2 novembre 2012 par la demanderesse à la société SNP.

Il ressort de la lettre du 19 novembre 2012 adressée en réponse par la société SNP, que celle-ci a contesté toute atteinte aux prétendus droits d'auteur de l'agence de publicité et a refusé tout paiement de cette newsletter.

Pour autant il n'est fait état d'aucune contestation sur la prestation correspondant à la newsletter n°7 qui a été acceptée et livrée.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande de la société demanderesse qui apporte suffisamment la preuve d'une créance certaine, liquide et exigible, qui sera évaluée au montant demandé de 6 458,40€ TTC.

Sur les droits d'auteur de la société Plate ou Gazeuse

La société PG revendique des droits d'auteur sur la charte graphique de la newsletter n°7 et sur un article intitulé "ETRE TOUJOURS PRÉSENT POUR LE CLIENT, TEL EST LE LEITMOTIV DE ROY AYACHE, RESPONSABLE DU SERVICE SAV".

La titularité des droits d'auteur de l'agence ont été contestés par la société SNP dans sa lettre du 19 novembre 2012.

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*".

L'article L 112-1 du même code prévoit que "*les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination*".

L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

La société PG revendique la combinaison des éléments suivants qui présentent selon elle, un caractère original :

- un format rectangulaire : 21x27 cm
- une typographie spécifique : Verdana utilisée en corps 11, interlignage 12 pour les textes et en corps 15, interlignage 16 ou 17 pour les titres écrits en capitales.
- un code couleur spécifique orange (pantone 1665-C), marron (RVB - R : 65, V : 56, B : 57), et blanc,
- un fin bandeau orange de même taille apposé sur chacune des pages,
- une première page composée de trois bandeaux distincts:
 - o en partie haute d'une photographie couvrant toute la largeur et un peu plus du tiers de la hauteur de la page,
 - o suivie d'un édito du Président du directoire de RODRIGUEZ GROUP dont le texte est configuré de manière particulière, aux côtés d'une photographie de ce dernier, le tout sur un fond de couleur foncée
 - o un fin bandeau de couleur orange,
- de pages composées de deux photographies disposées sur toute la largeur de la page, séparées,
par un bandeau de couleur marron, comportant le descriptif de ces dernières inscrit en blanc et en majuscules, le tout comportant en bas de page un bandeau orange,
- de pages composées composée de trois bandeaux distincts :
 - o en partie haute d'une photographie couvrant toute la largeur,
 - o un article configuré dont le titre et le corps du texte sont configurés de

manière spécifique, le tout sur un fond de couleur foncée
o un fin bandeau de couleur orange,
- une dernière page composée de deux bandeaux :
o un texte configuré de manière particulière, aux côtés d'une
photographie, le tout sur un fond de couleur foncée,
o un fin bandeau de couleur orange,
- un positionnement et une alternance particulière des trois types de
pages ci-dessus décrits.

et produit la newsletter corporate de février 2012 :
Elle dit que la couleur orange et le logo sont les seuls éléments
graphiques créés par Rodriguez Groupe et qui lui ont été imposés.

Il ressort de l'examen de la charte graphique décrite et communiquée aux
débat que la newsletter, au-delà de la couleur orange et du logo,
possède une mise en page, une typographie, un agencement de bandeaux
et d'images, une alternance de pages qui lui sont propres et qui sont la
conséquence de l'effort créatif réalisé par l'agence de publicité.

La société Plate ou Gazeuse revendique des droits d'auteur sur l'article
suivant intitulé : « *Etre toujours présent pour le client* », tel est le
leitmotiv de Roy Ayache, responsable du service sav » et rédigé comme
suit :

*“Tout au long de sa vie, votre yacht doit bénéficier d'entretien et
d'assistance, de façon régulière et irréprochable, ainsi il conservera une
longévité optimale. Voilà pourquoi le SAV, a été créé il y a bien des
années au sein de Rodriguez Group. Sa mission : être à la disposition
de chaque propriétaire de bateaux issus de notre flotte, qu'il s'agisse
d'unités neuves, ou de seconde main ou à l'essai.*

*Roy Ayache en est le responsable et applique à merveille la philosophie
qui est la sienne depuis son entrée chez Rodriguez Group, il y a 23 ans,
lorsqu'il préparait les bateaux pour des clients : « Il faut savoir tout
faire pour répondre à tout type de demande ». L'équipe, dites les «
pontonniers », est composée d'une dizaine de personnes. Elle est : «
Dédiée à la satisfaction du client et à son plaisir de profiter pleinement
de son yacht ». Ainsi, ils prennent soin des bateaux : nettoyage
quotidien intérieur et extérieur, préparation pour les visites, pour les
essais en mer et les essais techniques, listing et vérification de tous les
équipements, et si besoin, réparations, peintures et petits
travaux... Comme nous l'explique très bien Roy : « Ce qui fait la
différence dans notre Groupe, c'est le service que l'on offre au client ;
la garantie que tout est parfait de la première visite jusqu'aux premières
sorties en mer ».*

*Pour Roy, les relations avec les équipages sont elles aussi
prépondérantes. Les capitaines sont les premiers concernés par la vie
du bateau : « Nous travaillons main dans la main ». Le SAV est un lien
naturel et crucial entre le Groupe et ses clients. Roy est heureux de la
valeur ajoutée apportée par son service et met tout en œuvre pour que
la satisfaction du client soit maximale, comme il le précise : « En
définitive, dès que le bateau intègre notre flotte, nous sommes là à
chaque étape ; le SAV est un Service Avant-vente et Après-vente qui
reste toujours en relation avec le client ».*

Elle indique qu'il a été rédigé par Karine Beinish, rédactrice de l'agence,
sur la base d'un simple brief communiqué par Isabelle Fellah, du groupe
Rodriguez communiqué le 18 juin 2012 résultant d'une interview de Roy

Achache, employé du groupe.

Elle soutient contre l'avis de la société SNP, que la rédactrice a mis en forme les éléments recueillis en créant un article dont elle est seule l'auteur.

L'agence produit une attestation de Karine Beinisch qui confirme avoir écrit l'article et avoir cédé ses droits d'auteur à la société Plate ou gazeuse.

Il résulte de la lecture de l'article par rapport aux éléments adressés par courrier électronique à l'agence par Isabelle Fellah que Karine Beinisch a par le choix des mots, du titre de l'article, des citations, des ponctuations, et d'une syntaxe particulière, créé un article portant l'empreinte de sa personnalité.

Il y a lieu de reconnaître la qualité d'auteur à la société Plate ou Gazeuse.

Sur la contrefaçon des droits d'auteur

La société demanderesse reproche à la société SNP d'avoir reproduit sans son autorisation la charte graphique et l'article précité dans une newsletter de septembre 2012 qu'elle a mise en ligne.

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, dispose que *"toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque."*

En l'espèce, il est justifié par le procès verbal de constat d'huissier dressé par Maître Jacques AUGÉARD le 10 octobre 2012, qu'une newsletter corporate téléchargeable, intitulé *"La News de Rodriguez Group-septembre 2012"* est en ligne sur le site internet www.rodriguezgroup.com.

Il ressort du procès verbal de l'huissier que la charte graphique reproduit les caractéristiques essentielles de la charte graphique des newsletters produites par l'agence de publicité, en ce que le format, la mise en page, la typographie et l'agencement des pages sont identiques.

Il ressort également du procès verbal que l'article précité a été repris sous le titre « être toujours présent pour le client tel est le leitmotiv de Roy Ayache, responsable du service après-vente », en page 24.

Le texte et son titre sont intégralement repris à l'exception de six mots dont trois sont des mots de liaison.

Il s'en suit que la contrefaçon de la charte graphique et la contrefaçon de l'article sont caractérisées.

Sur les mesures réparatrices au titre de la contrefaçon

Il sera fait droit à la demande d'interdiction selon les modalités du

dispositif sans qu'il y ait lieu à publication de la décision.

La société PG sollicite la réparation de son préjudice à hauteur de 10.000€ au titre du manque à gagner et 5000€ au titre de son préjudice moral.

Son préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 2 000 € le surplus de la demande liée à une dévalorisation de son travail et aux montants des droits qu'elle aurait dû percevoir pour la mise en ligne et la rédaction de l'article, n'étant pas suffisamment justifié.

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

L'agence de publicité forme une demande additionnelle en dommages et intérêts en reprochant à la société un comportement fautif dans le débauchage de sa directrice commerciale en 2011, la rupture brutale et sans juste motif des relations commerciales, la reproduction de ses créations en faisant réaliser par un tiers des outils de communication préconisés par l'agence.

Elle ajoute au titre du parasitisme que la société SNP a profité indument de son travail à moindre coût en publiant la newsletter de septembre.

Sa demande fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil est subordonnée à l'exigence de la preuve d'une faute de la part de la société SNP, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

En l'espèce il n'est pas démontré en quoi le recrutement par la société SNP de la directrice commerciale de l'agence en 2011 a été fautif et a causé un préjudice à la demanderesse qui reconnaît la poursuite de leurs relations commerciales après cette date et ne fait la preuve d'aucun comportement déloyal.

L'agence ne peut reprocher à la société défenderesse, une rupture brutale des relations commerciales dans la mesure où aucun élément n'est produit sur cette rupture et les circonstances dans lesquelles la société SNP qui n'était liée par aucune convention, aurait notifié son intention de ne plus poursuivre ses commandes pour les outils de communication.

Enfin les faits de parasitisme et de concurrence déloyale allégués sur le fondement de la reproduction de la newsletter sont fondés de nouveau sur les faits de contrefaçon dont la réparation a été ordonnée.

La demanderesse n'apporte pas la preuve de faits distincts à l'appui de cette demande.

Les demandes de l'agence de publicité seront intégralement rejetées.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société SNP, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La société SNP prise en la personne de son liquidateur sera condamnée au paiement de la somme de 3 000€ au titre des frais irrépétibles exposés

par l'agence Plate ou Gazeuse.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service la créance de la société Plate ou Gazeuse à la somme de 6 458,40 € au titre de la facture impayée,

Déclare recevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur de la société Plate ou Gazeuse,

Dit que la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de l'agence Plate ou gazeuse en reproduisant la charte graphique et un article sur la newsletter de septembre 2012 mise en ligne sur le site www.rodriquezgroup.com,

En conséquence,

Fait interdiction à la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service de poursuivre de tels agissements,

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service, la créance de la société Plate ou Gazeuse à la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre,

Déboute la société Plate ou Gazeuse de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

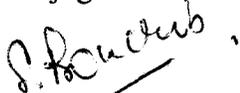
Dit n'y avoir lieu à la publication du jugement,

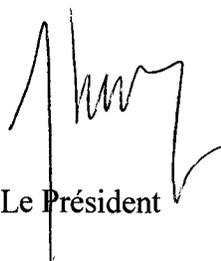
Condamne la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service prise en la personne de son liquidateur Maître GARNIER à la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile comprenant les frais de saisie-contrefaçon,

Dit que les dépens seront mis à la charge de la société Service de Navigation de Plaisance Boat Service prise en la personne de son liquidateur Maître GARNIER,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 07 Mai 2015.


Le Greffier


Le Président